



ARRETE DU MAIRE

N° 26.DS.422

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement COURSE CYCLISTE "GRAND PRIX PATRICK FERY", dimanche 10 mai 2026.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.130-10/I-4, R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code du Commerce et notamment son article L 130-2 ;

Vu l'arrêté municipal de dérogations aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 15.DRCI.567 ;

Vu la demande déposée par « L'Etoile Cycliste Sud Luberon » afin d'organiser la course cycliste "Grand Prix Patrick FERY" sur un circuit routier au départ de la rue des Sauvans.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etoile Cycliste Sud Luberon organise une course cycliste « Grand Prix Patrick FERY » sur un circuit routier traversant les quartiers Le Claret, l'Espigon, Pivolier Nord, Verdache et Ribes Hautes, **le dimanche 10 mai 2026 à partir de 08h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, prévue aux environs de 14h.**

ARTICLE 2 : **Le stationnement est interdit le dimanche 10 mai 2026 à compter de 08h30 jusqu'à la fin de la manifestation sur les zones suivantes :**

- Avenue de Saint-Clair entre le croisement avec la rue Ambroise Croizat, se prolongeant en Chemin des Bouisses jusqu'à la limite de la commune avec la Tour d'Aigues
- Chemin de la Scierie à partir de la limite de la commune avec la Tour d'Aigues, se prolongeant en Chemin de l'Espigon jusqu'au croisement avec la rue Ambroise Croizat
- Rue Ambroise Croizat/rue des Sauvans entre le croisement avec le Chemin de l'Espigon et le croisement avec l'avenue de Saint-Clair.

ARTICLE 3 : **La circulation est interdite dans le sens inverse de la course le dimanche 10 mai 2026 à compter de 08h30 jusqu'à la fin de la manifestation sur les zones suivantes :**

- Avenue de Saint-Clair entre le croisement avec la rue Ambroise Croizat, se prolongeant en Chemin des Bouisses jusqu'à la limite de la commune avec la Tour d'Aigues
- Chemin de la Scierie à partir de la limite de la commune avec la Tour d'Aigues, se prolongeant en Chemin de l'Espigon jusqu'au croisement avec la rue Ambroise Croizat
- Rue Ambroise Croizat/rue des Sauvans entre le croisement avec le Chemin de l'Espigon et le croisement avec l'avenue de Saint-Clair

ARTICLE 4 : Les organisateurs de la course sont autorisés à **circuler et stationner** sur les axes visés aux articles 2 et 3, dans le strict respect des règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Les dispositions portées aux articles 2 et 3 ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours et de police, sécurité EDF/GDF et médecin de garde.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par le service de **la Direction de l'Action Culturelle**, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

Des tracts d'information seront distribués dans les boîtes à lettres des riverains du circuit par l'organisateur, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction à l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.
En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 21 avril 2026.
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité, circulation.
Julien POGOLOTTI.


Pour le Maire et par délégation


Julien POGOLOTTI
Elu JPI
25 avr. 2026

Affiché le 27/04/2026